es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF

# SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

## Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires

Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Décembre 2009

Québec

**Recherche et rédaction** : Paul Vigneau

**Collaboration à la recherche et à la rédaction** : Diane Bonneville

**Soutien technique** : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Diane Pichette, soutien informatique

**Révision linguistique** : Josée Lecomte

Avis adopté à la 71e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 4 décembre 2009

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

ISBN : 978-2-550-57848-2 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-57849-9 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

# Table des matières

Présentation ..... 1

Chapitre 1 Demande d'avis ..... 3

Chapitre 2 Analyse des modifications proposées ..... 5

2.1 Sur la nécessité de procéder à la modification ..... 5
2.2 Rappel des recommandations du CCAFE sur les pensions alimentaires ..... 7
2.3 Quelques données sur les pensions alimentaires ..... 9

Chapitre 3 Avis du Comité ..... 13

3.1 Sur la modification de l'annexe II du Règlement ..... 13
3.2 Sur la pension alimentaire pour enfant ..... 13

Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ..... 15

Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études ..... 17

Annexe 3 Consultation ..... 19

Bibliographie ..... 21

# Tableaux et figure

Tableau 1 Paragraphes 6 et 9 de l'annexe II (Schedule II) du Règlement sur l'aide financière aux études selon les versions française et anglaise ..... 3

Tableau 2 Nombre et proportion des chefs de famille monoparentale sur l'ensemble des bénéficiaires de l'Aide financière aux études et proportion de ceux qui reçoivent une pension alimentaire, selon l'ordre d'enseignement, 2007-2008..... 10

Tableau 3 Nombre de bénéficiaires chefs de famille monoparentale, selon le genre, de 2005-2006 à 2008-2009 ..... 10

Tableau 4 Bénéficiaires d'une pension alimentaire avec ou sans enfants à charge..... 12

Figure 1 Évolution du montant moyen de pension alimentaire déclaré à l'intérieur du Programme de prêts et bourses 2005-2006 à 2008-2009..... 11

# Présentation

Le 27 novembre 2009, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^me^ Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. La modification a « pour objet de corriger une ambiguïté dans la façon dont le libellé des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (L.R.Q. c. A-13.3, r. 1), dans leurs versions française et anglaise, traite de la prise en compte des pensions alimentaires pour enfant dans les revenus des étudiants[1] ».

L'annexe II du Règlement concerne les « autres revenus » pris en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiant à l'intérieur du Programme de prêts et bourses. Les paragraphes 6 et 9 de cette annexe permettent notamment d'établir comment les montants reçus à titre de pension alimentaire par l'étudiant, que ce soit pour lui-même ou pour ses enfants, sont considérés comme un « autre revenu ».

Malgré un délai très court, le Comité a tenu une consultation[2] sur le projet de règlement le 4 décembre 2009. Il a invité des représentants de l'Aide financière aux études (AFE) à venir expliquer le contexte de la demande d'avis ainsi que le projet de règlement. Il a aussi invité des représentants de trois organismes − la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) − à présenter leur opinion sur le projet de règlement. Ces organismes font partie d'une coalition[3] qui milite pour que les montants reçus par une personne à titre de pension alimentaire pour ses enfants cessent d'être considérés en tout ou en partie comme un revenu dans des programmes sociaux[4] comme le Programme de prêts et bourses. Le Comité remercie les personnes qui ont accepté son invitation.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description de la modification proposée au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de cette dernière ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

---

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.
2. Les personnes qui ont participé à la consultation sont identifiées à l'annexe 3.
3. La Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants.
4. Outre le Programme de prêts et bourses, les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale ainsi que les programmes d'aide au logement et d'aide juridique sont aussi dans la mire de la Coalition.

Chapitre 1

## Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur les paragraphes 6 et 9 de l'annexe II de ce règlement. Dans la version française, on aborde les pensions alimentaires dans les paragraphes 6 et 9 de l'annexe II; dans la version anglaise, par contre, c'est la notion de « *child support* » qui est utilisée dans le paragraphe 6, et de « *support payments* » dans le paragraphe 9.

**Tableau 1**
**Paragraphes 6 et 9 de l'annexe II (Schedule II)**
**du Règlement sur l'aide financière aux études**
**selon les versions française et anglaise**

| Annexe II (Schedule II) | Version française | Version anglaise |
|---|---|---|
| **Paragraphe 6** | les montants reçus à titre de pension alimentaire qui excèdent 1 200 $ par année d'attribution | amounts received as child support in excess of $1,200 per year of allocation |
| **Paragraphe 9** | les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps | monetary benefits or benefits to which a monetary value may be assigned, except support payments or compensatory allowances, received as a result of a de facto separation agreement, a divorce judgment or a judgment granting separation as to bed and board |

Remarque : Les soulignements sont du CCAFE.

Le projet de règlement vise à supprimer le paragraphe 9 et à remplacer le libellé du paragraphe 6 par le suivant :

> « 6º les montants reçus à titre de pension alimentaire versée pour l'étudiant ou pour son enfant, en excédant de 1 200 $ par année d'attribution, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce; »

Notons que la version anglaise du projet de règlement n'était pas disponible lorsque cet avis a été préparé par le Comité.

Cette modification permettrait de corriger l'ambiguïté dont fait état la lettre de la ministre, soit « […] la façon dont le libellé des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (L.R.Q. c. A-13.3, r. 1), dans leurs versions française et anglaise, traite de la prise en compte des pensions alimentaires pour enfant dans les revenus des étudiants ».

Il n’y a pas de coût associé à cette modification, ni de bénéfice pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui déclarent une pension alimentaire. C’est le *statu quo* qui est visé. De fait, l’intention du gouvernement au sujet de la prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul du revenu de l’étudiant demeure la même : l’excédent d’un montant de 1 200 $ par année d’attribution reçu à titre de pension alimentaire pour lui-même ou pour ses enfants par le bénéficiaire du Programme de prêts et bourses est considéré comme un « autre revenu ». Rappelons que les autres revenus sont pris en compte en totalité dans le calcul de la contribution de l’étudiant.

Chapitre 2

# Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, nous établirons d'abord que la décision de modifier l'annexe II du Règlement découle d'un jugement de la Cour d'appel du Québec sur le sujet, plus spécifiquement sur la pension alimentaire versée pour l'enfant de l'étudiant. Nous rappellerons ensuite les recommandations du Comité sur la question des pensions alimentaires et, finalement, nous produirons quelques données sur les bénéficiaires chefs de famille monoparentale et ceux qui déclarent des montants de pension alimentaire à titre d'autres revenus pris en compte dans l'établissement de la contribution de l'étudiant à l'intérieur du Programme de prêts et bourses.

## 2.1 Sur la nécessité de procéder à la modification

**C'est un jugement récent** (E.G. c. Reid, 2009, QCCA 2086, octobre 2009[5]) **de la Cour d'appel du Québec qui rend nécessaire** la modification de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études. En effet, dans un jugement unanime, trois juges de la Cour d'appel ont répondu favorablement à une requête présentée en décembre 2004 par une bénéficiaire du Programme de prêts et bourses qui recevait une pension alimentaire pour son enfant et rejetée par un tribunal de première instance. Les juges ont conclu que :

> […] la requérante n'a pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études.

Les juges campent leur analyse sur la Loi sur l'aide financière aux études et sur le Règlement sur l'aide financière aux études, en particulier sur les paragraphes 6 et 9 de l'annexe II, tout en se référant à la version anglaise de ces paragraphes. Selon les juges, il y aurait une contradiction apparente entre les paragraphes 6 et 9 de l'annexe : [paragraphe 28 du jugement] « Alors que le paragraphe 6 de l'Annexe II considère comme des revenus les montants reçus au titre d'une pension alimentaire excédant 1 200 $, le paragraphe 9 de la même annexe fait exception de la pension alimentaire lorsqu'il considère comme revenus les avantages pécuniaires ou évaluables en argent reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps. Avec égards, cette contradiction apparente constitue une ambiguïté qui requiert l'interprétation du texte réglementaire. » En posant l'hypothèse que les deux paragraphes font référence à des situations distinctes, il n'y aurait plus de contradiction apparente [paragraphe 30] : « Pour empêcher un tel résultat, il y a lieu d'interpréter le texte de chacun des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II comme visant des situations différentes. »

Selon les juges, le paragraphe 9 concernerait la pension alimentaire reçue par l'étudiant d'un ex-conjoint : [paragraphe 31] « En liant ensemble la pension alimentaire et la prestation compensatoire, le texte du paragraphe 9 démontre qu'il s'applique à la pension alimentaire qui est

5. Arrêt rendu séance tenante le 9 octobre 2009; dépôt des motifs de l'arrêt : le 29 octobre 2009.

payable à l'étudiant à la suite de sa propre séparation, de son divorce ou de sa séparation de corps. » De plus, ce paragraphe précise que cette pension est exclue des « autres revenus » : [paragraphe 31] « […] le paragraphe 9 envisage " les avantages pécuniaires […] à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps" ».

Quant au paragraphe 6, il porterait, selon le jugement, sur la pension reçue par l'étudiant de l'un ou l'autre de ses parents : [paragraphe 32] « Il faut alors considérer le paragraphe 6 comme ne s'appliquant, pour sa part, qu'à la pension alimentaire que reçoit l'étudiant à la suite de la séparation ou du divorce de ses parents. » La version anglaise de ce paragraphe irait d'ailleurs dans le sens de l'interprétation de la Cour d'appel, puisque la « pension alimentaire » est traduite par celle de *child support*. Les juges notent que [paragraphe 32] : « […] la seule pension qu'un étudiant peut recevoir d'un parent est la pension alimentaire pour enfant ».

Les juges de la Cour d'appel concluent que l'appelante n'a pas à inclure la pension alimentaire reçue, puisque [paragraphe 35] : « En l'espèce, la pension alimentaire reçue par l'appelante pour son enfant est une pension alimentaire reçue à la suite d'une entente de séparation de fait visée par l'exception du paragraphe 9 de l'Annexe II. »

La Cour d'appel remarque que la contribution de l'étudiant s'applique à des sommes qui lui sont versées et auxquelles il a droit : [paragraphe 38] « Pour ce qui est de la contribution de l'étudiant lui-même, l'article 1 du *Règlement* l'établit par l'addition de 50 % de "ses revenus d'emploi visés à l'Annexe 1", de "ses autres revenus visés à l'Annexe II" et de "ses revenus de bourse". Si on fait abstraction des montants reçus au titre d'une pension alimentaire, tous les autres montants énumérés dans chacun des paragraphes de l'Annexe I et de l'Annexe II sous forme de revenus, indemnités, prestations, rentes, allocations et pensions représentent des sommes versées à l'étudiant lui-même et auxquelles il a droit. »

En revenant spécifiquement à la pension alimentaire payée par l'ex-conjoint pour l'enfant, les juges font référence à un jugement de la Cour suprême, au Code civil du Québec ainsi qu'à un jugement concernant son application : [paragraphe 39] « La Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint[6] et qu'il s'agit d'un "droit subjectif de l'enfant" qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints[7]. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 *C.c.Q.*), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du *C.c.Q.* lui est personnel[8]. » La Cour d'appel en conclut qu' : [paragraphe 39] « Il est donc logique d'interpréter l'Annexe II comme n'incluant pas, parmi les "autres revenus" de l'étudiant, les sommes qu'il reçoit au titre de la pension alimentaire pour son enfant. »

---

6. *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857, à la p. 870.
7. *Ibid.* à la p. 869.
8. Juge Nuss dans *G.P. c. N.S.* [2002] R.J.Q. 2277 (C.A.), paragr. 34, à la p. 2281 citant : *D.F. c. Centre des services sociaux du Bas-du-Fleuve*, [1992] R.L. 459 (C.A.), aux p. 462-463 (j. Gendreau).

Au moment où ces lignes sont écrites, le Comité ne sait pas si le Procureur général du Québec ira en appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada. Le jugement de la Cour d'appel n'est pas exécutoire à ce moment-ci, mais il pourrait le devenir si le Québec décide de ne pas procéder.

Peu importe la suite des événements, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a décidé de modifier l'annexe II du Règlement, comme elle le précise dans sa lettre, pour corriger une « ambiguïté dans la façon dont le libellé des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II […], dans leurs versions française et anglaise, traite de la prise en compte des pensions alimentaires pour enfant dans les revenus des étudiants ».

## 2.2 Rappel des recommandations du CCAFE sur les pensions alimentaires

Le Comité a déjà formulé **trois recommandations relatives aux pensions alimentaires** prises en compte dans le calcul de la contribution de l'étudiant. D'abord, en mai 2004, il a recommandé « de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent étudiant dans le cadre du Programme de prêts et bourses ».

**Rappel de la recommandation sur les parents étudiants :**

*Afin de reconnaître les obligations des parents étudiants et de permettre une meilleure conciliation études-famille, le Comité recommande au ministre de l'Éducation :*

**• de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent étudiant dans le cadre du Programme de prêts et bourses;**

**• de revoir certains paramètres relatifs aux frais de subsistance, en particulier les frais de logement et de transport, pour qu'ils correspondent davantage aux coûts assumés par les parents étudiants.** (CCAFE, mai 2004, p. 35.)

Notons que le CCAFE n'a pas abordé la question de la pension alimentaire versée pour l'étudiant lui-même lorsqu'il préparait cet avis d'initiative. Le mois suivant, en juin 2004, le Comité a été consulté sur l'introduction de l'exemption de 1 200 $ qui s'appliquait aux montants reçus à titre de pension alimentaire, que cette pension soit pour l'enfant de l'étudiant ou pour lui-même. Il a recommandé l'adoption de cette mesure, qui, remarquait-il, représentait un pas significatif dans le sens de la recommandation de mai 2004.

**Rappel de la recommandation sur les pensions alimentaires :**

*Étant donné les demandes répétées de divers organismes voués à la défense des intérêts des parents étudiants, des familles monoparentales et des femmes relatives à l'harmonisation du traitement de la pension alimentaire pour enfants avec les règles qui s'appliquent à l'impôt sur le revenu, tant fédérales que provinciales (Québec);*

*Étant donné que la pension alimentaire versée pour les enfants est considérée comme un autre revenu et prise en compte dans une proportion de 100 %, contrairement aux revenus d'emploi (pris en compte dans une proportion de 40 ou de 50 %), et que cela diminue d'autant l'aide accordée;*

*Étant donné que la pension alimentaire pour enfants est versée pour combler les besoins des enfants et non ceux du parent*

*Même s'il s'agit d'une exemption de base limitée à 1 200 $ par année et accordée sans vérifier si la pension est versée pour les enfants;*

**le Comité** *recommande* **au ministre de l'Éducation d'adopter la mesure relative aux pensions alimentaires et de modifier, comme prévu, l'annexe II du Règlement.** (CCAFE, juin 2004, p. 21-22.)

Le Comité a noté que l'exemption allait être valable pour tous les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire, que cette dernière s'applique exclusivement à eux ou à leurs enfants. L'Aide financière aux études estimait cependant qu'une grande majorité des pensions était accordée pour l'enfant du parent étudiant. Notons que dans le cas du parent étudiant qui reçoit une pension alimentaire pour ses enfants, l'exemption se limite à un montant de 1 200 $ qu'il ait un, deux ou trois enfants ou plus.

Par ailleurs, le Comité a ajouté une recommandation portant sur l'indexation annuelle de cette exemption de 1200 $ « afin que l'effet de la mesure ne soit pas affecté par l'effet cumulatif de l'inflation ».

**Rappel de la recommandation sur l'indexation de l'exemption de 1 200 $ :**

*Par ailleurs, le Comité juge important d'indexer annuellement ce montant afin que l'effet de la mesure ne soit pas affecté par l'effet cumulatif de l'inflation, comme c'est le cas actuellement des montants accordés pour les frais de subsistance et l'achat de matériel scolaire.*

**En conséquence, il recommande au ministre de l'Éducation de prévoir dans le Règlement un mécanisme annuel d'indexation de l'exemption de base des montants reçus à titre de pension alimentaire. Ce mécanisme devrait aussi s'appliquer aux montants accordés pour les frais de subsistance et l'achat de matériel scolaire.** (CCAFE, juin 2004, p. 22.)

En terminant cette section, rappelons que, dès 2001, le Comité a été sensibilisé à cette situation par l'Association des parents-étudiants de l'Université de Sherbrooke, qui lui a transmis un exemplaire du mémoire qu'elle avait remis au ministre de l'Éducation alors en poste, M. François Legault, et dans lequel **elle demandait de cesser d'inclure la pension alimentaire pour enfants dans le revenu du parent étudiant**. De plus, au cours de la consultation qu'il a menée en 2003, le Comité a reçu en audience plusieurs organismes qui ont formulé cette demande. Mentionnons que les mémoires de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ, 2003) et du Conseil du statut de la femme (CSF, 2004), pour ne citer que ces exemples, insistaient sur la nécessité de corriger ce qui est, à leurs yeux, une injustice. **Tous ces organismes réclament que soit traitée la pension alimentaire pour enfants dans le Programme de prêts et bourses de la même manière que Revenu Québec le fait pour l'impôt sur le revenu, c'est-dire qu'on ne considère plus cette pension comme un revenu parce que ces sommes sont destinées à subvenir aux besoins des enfants.**

Lors de la consultation effectuée pour cet avis, la représentante de la FAFMRQ a révélé qu'une démarche est actuellement en cours auprès du Tribunal administratif du Québec (section Affaires sociales) pour faire reconnaître le caractère discriminatoire du fait qu'une prestation d'aide sociale soit réduite du montant de la pension alimentaire versée aux enfants, à l'exception des 100 $ par mois qui sont exonérés.

## 2.3 Quelques données sur les pensions alimentaires

En raison de la faible quantité de renseignements récents disponibles sur le sujet, le Comité a demandé à l'Aide financière aux études de pallier cette lacune en lui fournissant quelques données descriptives[9].

Les familles monoparentales représentent 5,7 % des bénéficiaires de l'aide financière aux études en 2007-2008. La proportion des bénéficiaires qui sont chefs de famille monoparentale est beaucoup plus forte en formation professionnelle que dans les autres ordres d'enseignement, soit 11,6 %. En nombres absolus toutefois, les chefs de famille monoparentales se répartissent principalement en formation professionnelle, en formation technique au collégial et au 1er cycle de l'enseignement universitaire. Dans tous les ordres d'enseignement, le quart ou moins des chefs de famille monoparentale reçoit une pension alimentaire.

9. Le Comité remercie l'Aide financière aux études, en particulier M. Benjamin Beauregard, d'avoir produit ces données dans un délai très court.

**Tableau 2**
**Nombre et proportion des chefs de famille monoparentale sur l'ensemble des bénéficiaires de l'Aide financière aux études et proportion de ceux qui reçoivent une pension alimentaire, selon l'ordre d'enseignement, 2007-2008**

| | Nombre de bénéficiaires de l'AFE | Nombre de chefs de famille monoparentale | Proportion des chefs de famille monoparentale sur le nombre de bénéficiaires de l'AFE | Nombre de femmes chefs de famille monoparentale avec pension alimentaire* | Proportion du nombre de femmes chefs de famille monoparentale avec pension alimentaire* |
|---|---|---|---|---|---|
| **Formation professionnelle** | 21 859 | 2 540 | 11,6 % | 599 | 23,6 % |
| **Enseignement collégial** | | | | | |
| Formation générale | 13 943 | 398 | 2,9 % | 92 | 23,1 % |
| Formation technique | 32 943 | 2 220 | 6,7 % | 565 | 25,5 % |
| **Enseignement universitaire** | | | | | |
| 1er cycle | 54 121 | 2 256 | 4,2 % | 519 | 23,0 % |
| 2e cycle | 13 423 | 361 | 2,7 % | 64 | 17,7 % |
| 3e cycle | 2 566 | 94 | 3,7 % | 20 | 21,3 % |
| **Total** | **138 855** | **7 869** | **5,7 %** | **1 859** | **23,6 %** |

* La répartition selon l'ordre d'enseignement est pour les femmes seulement. Au nombre total de 1 859, il faut ajouter 19 hommes qui, pour des raisons de confidentialité liées au petit nombre, n'ont pas été répartis selon l'ordre d'enseignement.
Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; données en date du 2 novembre 2009.

Durant la période s'étalant de 2005-2006 à 2008-2009, **de 93 % à 94 % des chefs de famille monoparentale sont des femmes** (7 037 sur un total de 7 505 en 2008-2009). Plus de 80 % (de 82 % à 84 %, selon les années) des chefs de famille monoparentale ont 25 ans et plus.

**Tableau 3**
**Nombre de bénéficiaires chefs de famille monoparentale, selon le genre, de 2005-2006 à 2008-2009**

| | 2005-2006 | 2006-2007 | 2007-2008 | 2008-2009 |
|---|---|---|---|---|
| Femmes | 6 749 | 7 024 | 7 364 | 7 037 |
| Hommes | 522 | 503 | 505 | 468 |
| **Total** | **7 271** | **7 527** | **7 869** | **7 505** |

Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; données en date du 2 novembre 2009 (données provisoires pour l'année 2008-2009).

Parmi les chefs de famille monoparentale **qui déclarent une pension** (1 844 en 2008-2009 comparativement à 1805 en 2005-2006), **les femmes en représentent la quasi-totalité durant toute la période** (99 % chaque année).

Le montant moyen des pensions alimentaires déclarées à l'Aide financière aux études a augmenté de 8,1 % de 2005-2006 à 2008-2009, passant de 3 092 $ à 3 343 $.

**Figure 1**
**Évolution du montant moyen de pension alimentaire déclaré à l'intérieur du Programme de prêts et bourses 2005-2006 à 2008-2009**

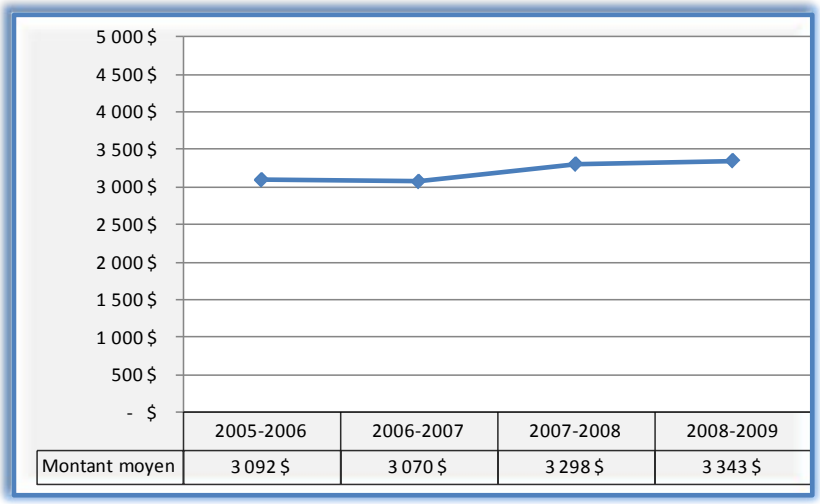


Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; donnés en date du 2 novembre 2009 (données provisoires pour l'année 2008-2009).

Parmi les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire (2 720 personnes en 2008-2009 comparativement à 3 107 en 2005-2006), il y a des différences marquées selon le genre de même qu'une situation qui semble évoluer dans le temps. Ainsi, en 2005-2006, **28,9 % des bénéficiaires qui déclarent une pension alimentaire n'ont pas d'enfants tandis qu'à la fin de la période, le pourcentage diminue à 12,6 %.** Cela indique que le nombre de personnes qui reçoivent une pension pour elles-mêmes est en décroissance tandis que ce nombre serait stable chez celles qui reçoivent une pension pour leur enfant, ce que les données confirment.

**Tableau 4**
**Bénéficiaires d'une pension alimentaire avec ou sans enfants à charge**

| | 2005-2006 | | 2006-2007 | 2007-2008 | 2008-2009 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **n** | **%** | **n** | **n** | **n** | **%** |
| **Avec enfants à charge** | | | | | | |
| Femmes | 2 159 | | 2 259 | 2 279 | 2 311 | |
| Hommes | 49 | | 76 | 64 | 67 | |
| **Sous-total** | **2 208** | **71,1** | **2 335** | **2 343** | **2 378** | **87,4** |
| **Sans enfant à charge** | | | | | | |
| Femmes | 563 | | 459 | 234 | 260 | |
| Hommes | 336 | | 197 | 65 | 82 | |
| **Sous-total** | **899** | **28,9** | **656** | **299** | **342** | **12,6** |
| **Total** | **3 107** | **100** | **2 991** | **2 642** | **2 720** | **100** |

Note : En 2007-2008, il y avait 2 343 bénéficiaires d'une pension avec enfants à charge. La même année, il y avait 1 878 chefs de famille monoparentale qui recevaient une pension alimentaire. La différence entre ces nombres indique par conséquent des situations multiples : famille recomposée avec pension de l'ancien partenaire, famille nucléaire dont le père ou la mère peut recevoir, à titre d'enfant, une pension de l'un de ses parents, etc.

Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; données en date du 2 novembre 2009 (données provisoires pour l'année 2008-2009).

Notons qu'en 2005-2006, 87 % des hommes comparativement à 21 % des femmes déclarant une pension alimentaire n'avaient pas d'enfants. En 2008-2009, les pourcentages respectifs sont de 55 % et de 10 %. Cela signifie que la majorité de ces hommes reçoivent une pension pour eux-mêmes, plus probablement d'un parent à la suite d'un divorce que d'une ex-conjointe.

Chapitre 3

# Avis du Comité

## 3.1 Sur la modification de l'annexe II du Règlement

Compte tenu du fait qu'avant 2004 les montants reçus à titre de pension alimentaire par le bénéficiaire du Programme de prêts et bourses étaient inclus en totalité dans les « autres revenus » du bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide financière aux études et, de ce fait, s'ajoutaient en totalité à la contribution individuelle;

Étant donné qu'en mai 2004 le Comité a recommandé de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent étudiant en vertu du Programme de prêts et bourses;

Étant donné qu'en juin 2004 le Comité a été consulté sur l'introduction de l'exemption de 1 200 $ applicable aux montants reçus à titre de pension alimentaire, que cette pension soit pour l'enfant du bénéficiaire ou pour lui-même, et qu'il a recommandé l'adoption de cette mesure car cela représentait un pas significatif dans le sens de la recommandation de mai 2004;

Étant donné qu'un jugement de la Cour d'appel conclut que le libellé des paragraphes 6 et 9 de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'interprété dans le contexte de la Loi sur l'aide financière aux études et du Règlement, signifie que la requérante, dont les juges ont examiné la requête, n'a pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études;

Étant donné que le gouvernement n'a pas modifié son intention et que celle-ci est la même qu'en juin 2004;

Le Comité **reconnaît qu'il est nécessaire de modifier l'annexe II comme la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se propose de le faire.**

## 3.2 Sur la pension alimentaire pour enfant

Au chapitre précédent, nous avons rappelé les recommandations formulées par le Comité au sujet des pensions alimentaires et le contexte dans lequel elles ont été discutées. Avec sa recommandation de mai 2004 à l'effet de cesser de considérer le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent étudiant en vertu du Programme de prêts et bourses**,** le Comité a indiqué clairement l'objectif poursuivi, un objectif partagé par plusieurs groupes sociaux. Par la suite, en juin 2004, il a appuyé l'exemption de 1 200 $ parce qu'elle représentait un pas significatif dans cette direction, tout en précisant que ce montant devrait être indexé annuellement. Rappelons cependant que cette exemption est la même depuis 2004, alors que les pensions alimentaires versées pour les enfants sont indexées annuellement.

La recommandation de mai 2004 se voulait aussi un appui à des organismes comme la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, l'Association des parents étudiants de l'Université de Sherbrooke, le Conseil du statut de la femme et les grandes organisations étudiantes qui réclament que l'on traite la pension alimentaire pour enfants de la même manière que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'on ne considère plus cette pension comme un revenu parce que ces sommes sont destinées à la couverture des besoins des enfants. Le paragraphe 39 du jugement de la Cour d'appel semble aller dans le même sens : « La Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint et qu'il s'agit d'un "droit subjectif de l'enfant" qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 *C.c.Q.*), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du *C.c.Q.* lui est personnel. »

Selon les représentants des organismes consultés, lesquels sont membres de la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants qui demande que les pensions alimentaires ne soient plus prises en compte dans les programmes sociaux, le consensus social autour de cette question serait de plus en plus large et, en conséquence, ils ont bon espoir que le gouvernement du Québec répondra favorablement à leur demande dans un avenir rapproché. Le Comité le souhaite également.

Québec

Gouvernement du Québec
**La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**
**et ministre responsable de la région de Laval,**
**de la région des Laurentides**
**et de la région de Lanaudière**

Conseil supérieur de l'éducation
01 DEC. 2009

Québec, le 27 novembre 2009

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je soumets pour avis, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour objet de corriger une ambiguïté dans la façon dont le libellé des paragraphes 6 et 9 de l'Annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (L.R.Q. c. A-13.3, r. 1), dans leurs versions française et anglaise, traite de la prise en compte des pensions alimentaires pour enfant dans les revenus des étudiants.

Je saurai gré au Comité de me faire parvenir son avis dans les 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (1)

c. c. M^me^ Judith Stymest, présidente, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Québec**
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
**Téléphone : 418 644-0664**
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

**Montréal**
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
**Téléphone : 514 873-4792**
Télécopieur : 514 873-1082

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES***

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié, à l'annexe II :

1º par le remplacement du paragraphe 6º par le suivant :

« 6º les montants reçus à titre de pension alimentaire versée pour l'étudiant ou pour son enfant, en excédant de 1 200 $ par année d'attribution, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce; »

2º par la suppression du paragraphe 9º.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 4889A), par le règlement édicté par le décret numéro 386-2009 du 1er avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1775) et par le décret 1175-2009 du 11 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, p. 5439). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1er mars 2009.

Annexe 3

# Consultation

Le 4 décembre 2009, le Comité a mené une consultation sur le projet de règlement qui lui a été soumis par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Outre deux représentants du Ministère, il a invité des représentants de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ).

## Liste des invités

| | |
|---|---|
| Représentante du MELS : | M^me^ Brigitte Guay<br>Sous-ministre adjointe<br>Aide financière aux études |
| Représentant du MELS : | M. Daniel Simpson<br>Directeur de la planification des programmes<br>et des systèmes administratifs<br>Aide financière aux études |
| Représentante de la FAFMRQ : | M^me^ Lorraine Desjardins<br>Agente de recherche et de communication |
| Représentante de la FECQ : | M^me^ Ariane Brisson<br>Vice-présidente |
| Représentant de la FEUQ : | M. Daniel Pierre-Roy<br>Vice-président aux affaires sociopolitiques |

## Bibliographie


COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2004a). *Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire : projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*. Sainte-Foy : CCAFE, 36 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2004b). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études.* Sainte-Foy : CCAFE, 75 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2004c). *La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.* Sainte-Foy : CCAFE, 53 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2004). *Maintenir le soutien financier aux études et s'adapter aux nouvelles réalités.* Québec : 68 p.

DESAUTELS, Sandrine et Christine HÉBERT (2001). *La situation financière des parents-étudiants bénéficiant du Programme d'aide financière aux études : problématique et recommandations* (pour l'Association des parents-étudiants de l'Université de Sherbrooke). Sherbrooke : l'Association, 29 p.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC (2003). *La fin des discriminations pour les parents-étudiants : un prérequis pour une véritable équité d'accès aux études.* Montréal : FAFMRQ, 17 p.

## *Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

Présidente

**Judith Stymest**
Directrice des services des Bourses
et d'aide financière aux étudiants et
de l'Accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Membres

**Mylène Arsenault**
Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

**Marie-Ève Bujold**
Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Collège Édouard-Montpetit

**Zakaria El Mrabet**
Chargé de cours
Université du Québec à Montréal

**Doris Fortin**
Directrice des Services des affaires
étudiantes et communautaires
Cégep de Jonquière

**Guy Fréchette**
Administrateur de sociétés

**Ana Gavrancic**
Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

**Pierre Grondin**
Directeur aux Affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

**Pascal Marchi**
Étudiant au premier cycle
Université du Québec à Montréal

**Catherine Pache-Hébert**
Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

**Mimi Pontbriand**
Sous-ministre adjointe
Formation professionnelle et technique
et formation continue
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

**Louise-Hélène Richard**
Vice-doyenne au recrutement
et aux communications
Secrétaire de faculté
Faculté des arts et des sciences
Université de Montréal

**Sophie Roussin**
Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

**Stéphan Tobin**
Directeur de l'aide financière
Services à la vie étudiante
Université du Québec à Montréal

**Yves Trudeau**
Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

**Paul Vigneau**
Conseil supérieur de l'éducation

# Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Octobre 2009).....**50-1118**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Août 2009) .....**50-1117**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Juillet 2009) .....**50-1116**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Mars 2009).....**50-1115**

Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....**50-1114**

Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) .....**50-1113**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....**50-1112**

L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....**50-1111**

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....**50-1110**

Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)....**50-1109**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2005).....**50-1108**

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....**50-1107**

Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....**50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004) .....**50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004).....**50-1105**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004).....**50-1104**

Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004).....**50-8000**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003).....**50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003) .....**50-1102**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....**50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....**50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....**50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002) .....**50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses.* (Décembre 2001) .....**50-2009**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) .....**50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001).....**50-2007**

# Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001) ..... **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001) ..... **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001) ..... **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001) ..... **50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001). (Décembre 2000) ..... **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001. (Septembre 2000) ..... **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000) ..... **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
**http://www.cse.gouv.qc.ca**

Conseil supérieur de l’éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1119